



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN

RÈGLEMENT 2047 DÉCRÉTANT DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban a adopté le *Règlement numéro 2027 décrétant divers travaux de réfection et de construction d'infrastructures et autorisant un emprunt de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) nécessaire à cette fin*:

- ✓ Le terme de l'emprunt est de vingt (20) ans;
- ✓ Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures les 18 et 19 mars 2025, à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban, situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1.

3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2047 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 365. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2047 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 heures le 20 mars 2025 à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban, situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1.
5. Le règlement peut être consulté sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://st-colomban.qc.ca/> et à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-

Colomban du lundi au jeudi de 8h30 heures à 12h00 heures et de 13h00 heures à 17h00 heures et le vendredi de 8h00 heures à 12h00 heures.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville :

6. Toute personne qui, le 11 mars 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

7. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins douze (12) mois;
- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins douze (12) mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

9. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 mars 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE DOUZIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ.



Stéphanie Parent, avocate

Greffière adjointe

sparent@st-colomban.qc.ca

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Stéphanie Parent, avocate et greffière adjointe de la Ville de Saint-Colomban, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 12 mars 2025 l'avis public ci-joint, en affichant une copie au bureau de la Ville et sur le site Internet de la Ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12^e jour de mars de l'an deux mille vingt-cinq.



Stéphanie Parent, avocate

Greffière adjointe

sparent@st-colomban.qc.ca